

Rapport sur le principe de la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement

Conseil municipal du 11 mai 2017

Table des matières

1.	Contexte	2
1.1.	Cadre juridique de la présente consultation de la CCSPL	2
1.2.	Présentation des services eau et assainissement objet du rapport.....	2
1.2.1.	Le cadre contractuel en vigueur	2
1.2.2.	Les données techniques du service eau potable.....	2
1.2.3.	Les données techniques du service assainissement	3
1.2.4.	Les données économiques et financières : volumes consommés et prix	5
2.	Comparaison des modes de gestion	7
2.1.	Présentation des modes de gestion	7
2.1.1.	La gestion en régie.....	7
2.1.2.	La délégation de service public	8
2.2.	Justification du mode gestion	11
2.2.1.	Le transfert de la compétence eau et assainissement à RLV	11
2.2.2.	Le mode de gestion choisi	11
3.	Principales caractéristiques du futur contrat de délégation de service public.....	12
3.1.	Nature et périmètre des prestations déléguées	12
3.1.1.	Pour la délégation de service public de l'eau.....	12
3.1.2.	Pour la délégation de service public de l'assainissement	12
3.2.	Durée des contrats	13
3.3.	Eléments de tarification	13
3.4.	Fiscalité.....	13
3.5.	Objectifs de la commune et contrôle.....	13

1. Contexte

1.1. Cadre juridique de la présente consultation de la CCSPL

La commune de Riom possède la liberté du choix de mode de gestion pour exploiter ses services public. Il s'agit d'une garantie constitutionnelle qui découle du principe de libre administration des collectivités territoriales. La commune peut ainsi choisir d'assurer par elle-même ou en recourant à un tiers l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement.

Conformément aux dispositions des articles L1411-19 et L 1413-1, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe d'une délégation de service public après avoir pris l'avis de la commission consultative des services publics locaux.

Par délibération du 23 mars 2016, le Conseil municipal a autorisé le Maire à saisir la CCSPL.

1.2. Présentation des services eau et assainissement objet du rapport

1.2.1. Le cadre contractuel en vigueur

La commune de Riom a délégué en 2008 à la SEMERAP pour une période de 10 ans les contrats d'exploitation de l'eau et de l'assainissement. Ces contrats de délégation arrivent à terme au 31 janvier 2018. Il convient donc d'envisager les suites données à ces deux contrats.

Pour ces deux contrats, la rémunération de la SEMERAP dépend des recettes qu'elle tire de l'exploitation de ces services. Elle supporte donc une partie des risques liés à l'exploitation. Elle est également en charge de la perception de la part communale de l'eau et de l'assainissement ainsi que de la part SAEP pour le budget annexe de l'eau. Elle reverse les recettes correspondantes à la Commune.

Pour le contrat de délégation du service public de l'eau, la délégation confiée à la société SEMERAP concerne la gestion par affermage de son service de distribution publique d'eau potable. La SEMERAP se voit ainsi confier les travaux d'entretien et de grosses réparations y compris les compteurs et les branchements.

Pour le contrat d'assainissement, la délégation confiée à la société SEMERAP concerne la gestion par affermage de son service d'assainissement. La SEMERAP se voit ainsi confier la compétence collecte des eaux usées et est en charge des travaux d'entretien et de grosses réparations du réseau.

1.2.2. Les données techniques du service eau potable

Le service public d'eau potable dessert une population 18 675 habitants (données INSEE), pour 6 642 abonnés au 31/12/2015.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 52,57 abonnés/km au 31/12/2015. Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,75 habitants/abonné au 31/12/2015.

La Ville de Riom possède en outre une bonne connaissance de son réseau, ainsi l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux tel que défini par l'arrêté du 02/12/2013 s'élevait à 102/120 pour l'année 2015.

Le réseau des canalisations d'eau potable (hors branchements) de la commune de RIOM se décompose de la manière suivante :

Rapport sur le principe de la délégation du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Diamètre (mm)	Fonte (ml)	PVC (ml)	PEHD (ml)	Totaux (ml)	Diamètre (mm)	Fonte (ml)	PVC (ml)	PEHD (ml)	Totaux (ml)
20		21	134	155	100	54089			54089
40	1454		101	1555	110		234	444	678
50	569	194	1488	2251	125	523			523
60	12736			12736	150	30111			30111
63		2678	418	3096	160		2418		2418
70	406			406	200	5548			5548
75		157	143	300	250	1823			1823
80	6458			6458	300	683			683
90	1101		647	1748	350	110			110
Sous-Totaux	115611	5702	3375	124688	Diamètre et/ou matériau indéterminé (ml)				1647
	91,5%	4,5%	2,7%	98,7%	TOTAL (VP.077) en km				126,335

On dénombre sur le réseau communal :

- 212 purges (Ø 20 à 60 mm)
- 32 ventouses
- 1304 robinets vannes de sectionnement

Les compteurs sont au nombre de 6 642. Leur répartition par type de diamètre est la suivante :

Compteurs	Nombre de compteurs par âge (A en années)							Total
	Inc.	A > 20	15 < A ≤ 20	10 < A ≤ 15	5 < A ≤ 10	2 < A ≤ 5	A ≤ 2	
Ø15	45	94	515	1156	2169	1377	737	6093
Ø20	3	9	21	37	121	51	35	277
Ø25	0	5	5	9	0	1	7	27
Ø30	0	3	4	5	25	7	18	62
Ø40	0	3	3	17	51	33	12	119
Ø50	0	0	0	0	3	0	0	3
Ø60	1	9	1	5	7	3	5	31
Ø80	1	3	1	1	0	1	6	13
Ø100	0	4	1	3	3	2	3	16
Ø150	0	0	0	0	1	0	0	1
Total	50	130	551	1233	2380	1475	823	6642
Répartition	0,8%	2,0%	8,3%	18,6%	35,8%	22,2%	12,4%	100,0%

1.2.3. Les données techniques du service assainissement

Le réseau d'assainissement gravitaire de la commune de Riom est de type mixte puisque l'on trouve aussi bien du réseau unitaire que du séparatif :

DESCRIPTIF DU RESEAU					
Diamètre de canalisation	Unitaire	Séparatif Eaux usées	Séparatif Eaux Pluviales	Refoulement	Total (ml)
63				70	70
75				66	66
100		138	50	121	309
115x75 ou 110			42	213	255
125		534	2	129	665

150		2071	14		2085
160		778	67		845
200	1308	46547	4225	177	52257
225		665			665
250	369	4094	1968		6431
300	5741	10969	25940		42650
315	587	492	4926		6005
350		985	219		1204
400	2907	2190	14285		19382
450			171		171
500	754	871	9140		10765
600	85	332	4882		5299
700			1064		1064
800	92		5491		5583
900			89		89
1000	106		3771		3877
1200			187		187
2000			118		118
Inconnu		364	788	10	1162
TOTAL	11949	71030	77439	786	161204

Soit au total 160 418 ml de réseaux communaux gravitaires auxquels il faut ajouter 786 ml de conduite de refoulement. Environ 85 % du réseau de collecte des eaux usées est de type séparatif.

Les eaux collectées, déversées dans le réseau intercommunal, sont traitées à la station d'épuration (de type boues activées, 55 000 EH), situées dans le quartier du Moulin d'Eau.

13 postes de relèvement assurent le fonctionnement du système : Villeroze, RN9, Stade Emile Pons, Lycée Gilbert Romme, station d'épuration, ZAC des Portes de Riom (golf), ZAC des Portes de Riom (CSEE), PEER I, PEER II, Route de Châtel Guyon, rue de la Varenne, lotissement Bel-Epi et impasse Faubourg Bardon.

On dénombre également 3 728 regards de visite, 2 030 grilles avaloirs ou accodrains, 19 déversoirs d'orage, 3 séparateurs d'hydrocarbures, 4 bassins de rétention (la Varenne, les Portes de Riom, Place de l'Europe, piscine), 3 dessableurs.

Par analogie au réseau de distribution d'eau potable, les modalités de calcul de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement sont établies conformément à l'arrêté du 02/12/2013 :

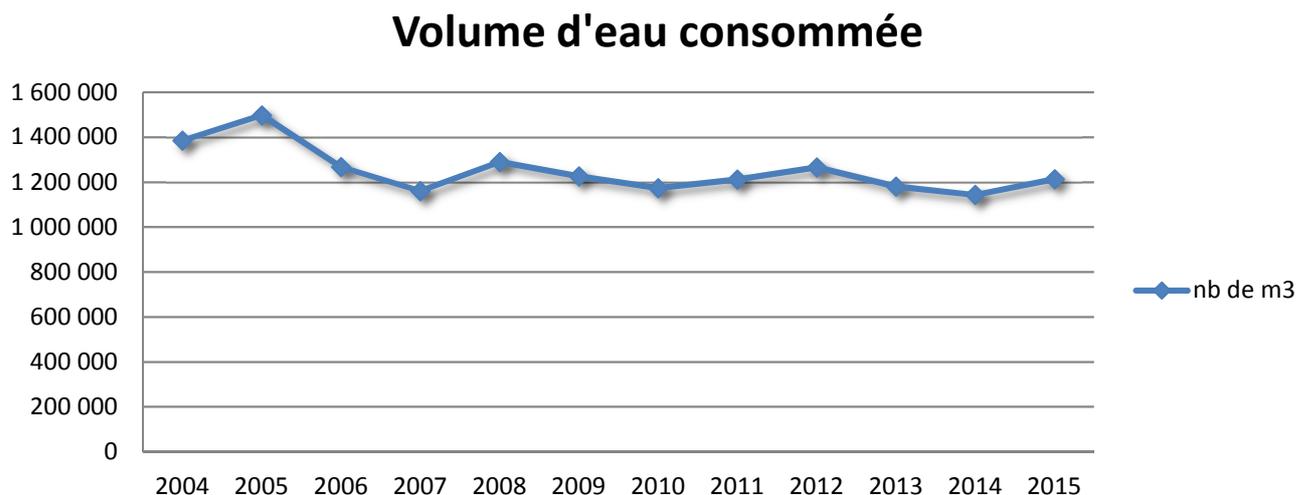
La valeur de l'indice P202.2 pour 2014 était de 25/120. Pour 2015, l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale pour le service d'assainissement est de 95/120.

Cette forte hausse de la valeur de l'indice est due à la mise à jour de la base de données suite aux investigations dans le cadre du diagnostic et de la base « ASSEAU » existante au sein du service.

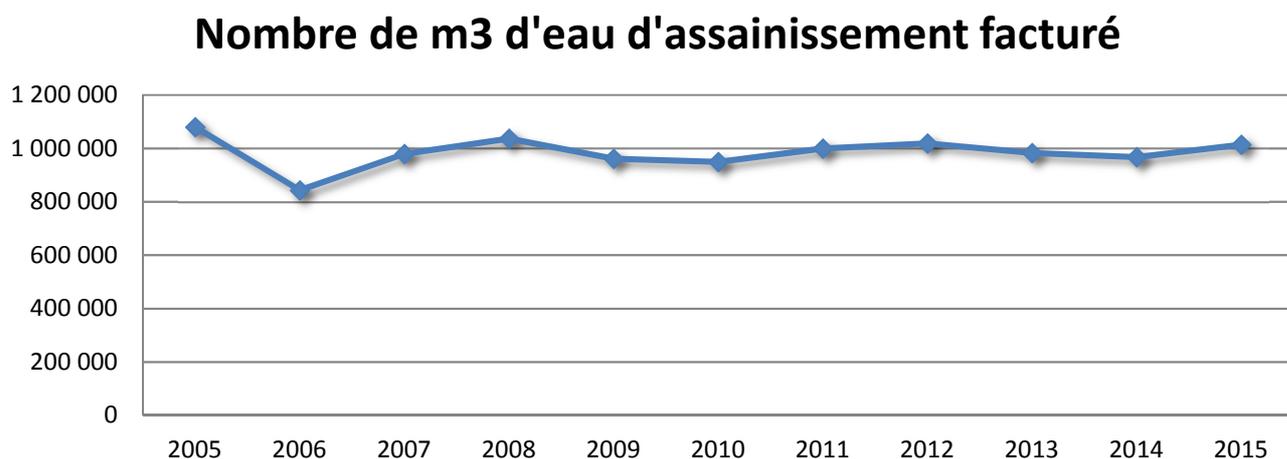
1.2.4. Les données économiques et financières : volumes consommés et prix

En 2015, la consommation d'eau s'élevait à 1 213 923 m³ l'année 2015 ce qui a généré 349 729€ de recettes perçues par la SEMERAP. La consommation augmente ainsi de près de 90 000m³ par rapport à 2014 mettant fin à 3 années consécutives de baisse des consommations d'eau.. En revanche, il convient de remarquer que ce volume de consommation d'eau demeure inférieur au volume d'eau contractuellement défini dans le contrat de délégation de service public.

Aperçu graphique des volumes d'eau consommés sur le territoire riomois depuis 2004 :



Le graphique ci-dessous représente le volume d'eau facturé en assainissement :



Le volume d'eau facturé en assainissement est en augmentation par rapport à 2014 (+4.8%) cependant, cette augmentation est moins marquée que celle constatée sur les volumes d'eau potable facturés (+6.2%). Les recettes ainsi générées s'élevaient pour la SEMERAP à 172 786€ en 2015.

Le document ci-dessous représente la facture théorique de référence (consommation de 120 m³ et branchement de diamètre 15 mm) avec les tarifs en vigueur aux 1er janvier 2015 et 2016 (approuvés par délibération du Conseil Municipal en date du 06/11/2014 et du 14/12/2015).

Rapport sur le principe de la délégation du service public de l'eau potable et de l'assainissement

OBJET DE LA FACTURATION	2016		2015		Evolution 2014/2015	Organisme
	Prix Unitaire	Montant	Prix Unitaire	Montant		
EAU POTABLE						
Abonnement annuel	- €	- €	- €	- €	0,0%	SEMERAP
Surtaxe communale (€/m ³)	0,46000 €	55,20 €	0,39000 €	46,80 €	17,9%	Ville de RIOM
Part fermière (€/m ³)	0,28783 €	34,54 €	0,28728 €	34,47 €	0,2%	SEMERAP
SAEP de la Région de Riom (€/m ³)	0,53000 €	63,60 €	0,53000 €	63,60 €	0,0%	SAEP Région Riom
Lutte contre la pollution (€/m ³)	0,24000 €	28,80 €	0,24000 €	28,80 €	0,0%	Agence de l'Eau
TOTAL HT		182,14 €		173,67 €		
TVA (5,5 %)		10,02 €		9,55 €		
TOTAL TTC		192,16 €		183,23 €	4,9%	
<i>Prix TTC/m³ du service de l'eau (D102.0)</i>		1,601 €		1,527 €		
ASSAINISSEMENT						
Abonnement annuel	- €	- €	- €	- €	0,0%	SEMERAP
Surtaxe communale (€/m ³)	0,30000 €	36,00 €	0,27000 €	32,40 €	11,1%	Ville de RIOM
Part fermière - SEMERAP (€/m ³)	0,16475 €	19,77 €	0,16489 €	19,79 €	-0,1%	SEMERAP
Assainissement syndical - SIARR (€/m ³)	0,37000 €	44,40 €	0,37000 €	44,40 €	0,0%	SIARR
Assainissement syndical: part fermière (€/m ³)	0,33470 €	40,16 €	0,33600 €	40,32 €	-0,4%	LDE
Redevance modernisation réseaux (€/m ³)	0,18000 €	21,60 €	0,19000 €	22,80 €	-5,3%	Agence de l'Eau
TOTAL HT		161,93 €		159,71 €		
TVA (10 %)		16,19 €		15,97 €		
TOTAL TTC		178,13 €		175,68 €	1,4%	
<i>Prix TTC/m³ du service d'assainissement (D204.0)</i>		1,484 €		1,464 €		
TOTAL GENERAL TTC		370,28 €		358,90 €		
<i>Prix global TTC/m³ abonnement compris</i>		3,086 €		2,991 €	3,2%	

2. Comparaison des modes de gestion

Plusieurs choix s'offrent à la Commune pour assurer l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement. Ces options sont présentées ci-après.

2.1. Présentation des modes de gestion

2.1.1. La gestion en régie

Description :

Dans cette solution, la commune gère directement la distribution d'eau potable et la collecte des eaux usées sur le territoire riomois. La principale conséquence de ce choix d'organisation serait ainsi de transférer le risque économique et d'exploitation de la SEMERAP à la Ville. Une éventuelle baisse des recettes issues des services publics serait donc entièrement supportée par la Ville. Il convient de remarquer que le choix de gérer à nouveau en régie peut varier entre deux types d'organisation:

- Soit la réalisation en direct par les services de la commune de l'ensemble des missions actuellement effectuées par la SEMERAP. Dans ce cas de figure, la commune se doterait en interne de tous les moyens humains et matériels nécessaires à leur réalisation. Les coûts de fonctionnement ainsi engendrés seraient couverts par les recettes issues des redevances d'eau et d'assainissement.
- Soit une réintégration a minima, dans ce cas de figure on continue de confier une partie des missions techniques (réparation de branchement, curage des réseaux...) voire administratives (facturation) à un prestataire extérieur. En revanche, la rémunération des prestataires est indépendante des recettes générées par le service public, en effet ces recettes reviennent en intégralité à la Ville.

Avantage d'une exploitation en régie :

- Meilleur contrôle de la Commune sur le service public de l'eau et de l'assainissement : l'exploitation du service est faite directement par les services de la Ville.
- La Commune récupère l'intégralité des recettes liées à l'exploitation des deux services publics concernés.
- Le coût du service rendu n'intègre plus les frais de siège ainsi que les obligations de résultat que poursuit un opérateur privé. En revanche, comptablement ces deux activités doivent être gérées dans le cadre de deux budgets annexes distincts. Ces derniers sont soumis à l'obligation d'équilibre et ne peuvent pas bénéficier de subventions de la part du budget principal : c'est l'application du principe de l'eau paye l'eau.

Inconvénient d'une exploitation en régie :

- Impact organisationnel fort : les services ne sont pas structurés pour assurer toutes les missions réalisées actuellement par la SEMERAP une reprise de cette mission implique de doter la Ville des moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour mener à bien ces missions. Par ailleurs, une telle réintégration, compte tenu de son ampleur doit être anticipée très en amont.

- Transfert du risque financier d'exploitation de la SEMERAP à la commune. La Commune sera ainsi plus dépendante des variations de consommation d'eau sur son territoire. Par ailleurs, les contrats de délégations de service public font apparaître un déficit d'exploitation qui est actuellement pris en charge par la SEMERAP¹. En cas de reprise en interne de ce service, une augmentation du prix au m³ devrait être prévue.
- La réintégration en régie peut s'accompagner d'une reprise d'une partie du personnel du délégataire.
- La réintégration en régie ne permet plus de bénéficier des économies d'échelle dont dispose un partenaire privé.

2.1.2. La délégation de service public

Description :

La délégation de service public : l'article L 1411-1 du CGCT définit la délégation de service public de la façon suivante : « Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service. »

3 éléments caractéristiques de la délégation de service public ressortent donc de cette définition :

- Le transfert de la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques
- Le transfert d'un risque d'exploitation
- Le transfert de recettes liées à l'exploitation de ce service.

Différents niveaux de délégation de service public doivent être distingués en fonction de la répartition des missions entre collectivité et délégataire :

- La concession : dans ce type de contrat le délégataire a en charge à la fois la réalisation des investissements ainsi que l'exploitation du service public. Ce type de contrat est conclu pour des durées longues afin d'assurer l'amortissement de l'investissement fait par le délégataire.
- L'affermage : ce type de contrat se distingue de la concession par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service public sont déjà construits. Il peut se voir également

¹ En 2015, le contrat de DSP eau affichait un déficit de - 78 305€ et le contrat de la DSP assainissement affichait un déficit de -45 598€

confier des tâches de gros entretien et des investissements liés notamment à l'exploitation du réseau.

- La régie intéressée : dans ce type de contrat le délégataire est chargé de faire fonctionner un service public. Il est rémunéré par le biais d'une rétribution composée d'une part fixe et d'une part variable en fonction de l'activité du service, il est de ce fait « intéressé » au résultat du service public.

La délégation de service public actuelle est un contrat d'affermage qui est le type contractuel le plus adapté aux caractéristiques du réseau riomois, seul ce mode de gestion est ici considéré.

Avantages d'une exploitation via une délégation de services publics :

- Transfert d'une partie des risques d'exploitation et des risques économiques à un tiers ;
- Permet de bénéficier de l'expertise d'opérateurs privés ;
- Permet d'intéresser l'opérateur aux résultats du contrat ;
- Permet de fixer des objectifs de qualité de service rendu et de productivité sur lequel l'opérateur s'engage.

Inconvénients d'une exploitation via une délégation de services publics :

- Perte de gouvernance sur l'exploitation du réseau
- Potentiels surcoûts liés aux frais de sièges et à la rémunération des actionnaires de l'opérateur.
- Coûts indirects liés au contrôle du délégataire afin de s'assurer que ce dernier réalise bien les missions confiées.

Si la Ville décide de renouveler l'exploitation en délégation de service public, deux choix sont possibles :

- Faire une mise en concurrence conformément aux conditions définies par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.
- Ne pas faire de mise en concurrence et contractualiser directement avec la SEMERAP dans le cadre d'un contrat de quasi-régie (cf encadré sur le contexte juridique ci-dessous).

Sociétés publiques locales et contrats de quasi-régie : le cadre juridique

Les sociétés publiques locales (SPL) sont des sociétés dont le capital est détenu à 100% par des collectivités territoriales ou leurs groupements. Cet outil juridique a été créé par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 afin de permettre aux collectivités de mutualiser des moyens tout en pouvant déroger aux obligations de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics et par l'ordonnance relative aux contrats de concessions.

Les contrats conclus entre une SPL et une de ses collectivités membres, s'inscrivent en effet dans le cadre des relations « in-house » ou contrats de « quasi-régie » tels que définis par la jurisprudence européenne. Le cadre juridique relatif aux contrats de concession a été clarifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016. L'article 16-II de cette ordonnance prévoit 3 conditions cumulatives dans lesquelles les règles de mise en concurrence ne s'appliquent pas :

« 1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° La personne morale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) Les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;

b) Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée

c) La personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent. »

Dans le cas de la SPL SEMERAP, les conditions sont ainsi vérifiées :

- La Commune de Riom possède un représentant au conseil d'administration de la SEMERAP ainsi qu'un représentant au comité de contrôle analogue. Au vu de la jurisprudence actuelle, le critère de contrôle analogue est donc rempli.
- Le capital de la SEMERAP est 100% public
- L'essentiel de l'activité est bien réalisé pour les membres de la SEMERAP.
- Les activités concernées par la DSP figurent bien dans les statuts de la SEMERAP (article 2)

Toutes ces conditions étant remplies, il **est donc possible de conclure un contrat de quasi-régie avec la SPL SEMERAP.**

Avantages de faire une mise en concurrence :

- Permet de bénéficier de la compétition des différents opérateurs et d'obtenir ainsi l'offre économiquement la plus avantageuse
- La procédure de dialogue compétitif permet en outre d'adapter l'offre technique aux besoins locaux.

Inconvénients de faire une mise en concurrence :

- Procédure de mise en concurrence lourde à mettre en place
- Contradiction avec le changement de statut de la SEMERAP en SPL. En effet, ce choix a été motivé par la volonté de pouvoir passer des contrats de quasi régie avec cette dernière.
- Risque de mettre la SEMERAP dont la Ville est actionnaire en difficulté.

Avantages de ne pas faire de mise en concurrence et de recourir à un contrat de quasi-régie :

- Dispense de faire une mise en concurrence et allège ainsi la procédure de renouvellement des contrats ;
- Permet de négocier de façon plus souple avec la SEMERAP ;
- Confirme l'engagement politique de la Ville dans le projet porté par la SEMERAP.

Inconvénients de ne pas faire de mise en concurrence et de recourir à un contrat de quasi-régie :

- Ne permet pas de bénéficier de la mise en concurrence et de toutes les innovations techniques existantes ;
- Ne permet pas d'avoir une comparaison des prix et des techniques proposées proposés par la SEMERAP avec ceux pratiqués par d'autres sociétés.

2.2. Justification du mode gestion

2.2.1. Le transfert de la compétence eau et assainissement à RLV

La loi NOTRe ouvre la possibilité de confier la compétence eau et assainissement à l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018. Le transfert de cette compétence devient obligatoire à compter du 1er janvier 2020. Deux possibilités d'évolution s'offre ainsi à la Commune et à l'EPCI :

- soit transférer les deux compétences optionnelles dès le départ à RLV, dans ce cas, celle-ci aura jusqu'au 1er janvier 2018 au plus tard pour les prendre : ce choix n'a pas été fait et cette compétence ne figure pas dans les statuts de RLV.
- retarder la prise de compétence et attendre la date obligatoire du 1er janvier 2020.

L'étude des différents modes de gestion de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de RLV fait apparaître leur complexité ainsi que leur hétérogénéité. Ainsi, la première étape de toute réflexion plus approfondie sera de mettre en place une méthode de travail commune afin dans un premier temps d'avoir une vision exhaustive de l'organisation de ces compétences sur le territoire.

2.2.2. Le mode de gestion choisi

La majorité municipale souhaite que l'intercommunalité, une fois la compétence eau et assainissement transférée, puisse rapidement pouvoir décider du mode de gestion qu'elle souhaite voir adopter pour assurer cette compétence. Aussi, afin de ne pas lier l'EPCI sur une longue période et de pouvoir lui laisser une liberté de choix, il convient de recourir à un montage juridique de courte durée permettant d'assurer la continuité de service public durant la période 2018-2021.

Cette volonté politique forte limite les possibilités de choix des modes de gestion. Une reprise en régie totale des missions ne semble pas pertinente. En effet cette dernière impliquerait que la Commune fasse des investissements matériels et humains importants avec le risque que ce choix de mode de

gestion ne soit pas pérennisé par l'EPCI. Par ailleurs, le choix de passer en régie, nuirait à la lisibilité du service public pour les usagers, en l'espace de 3 ans, le service public passerait en effet de la SEMERAP, à la Ville puis à l'EPCI.

De même, le recours à une DSP avec une mise en concurrence semble difficilement envisageable. En effet, compte tenu de la faible durée du contrat (3 ou 4 ans), il y a une forte probabilité pour qu'il n'y ait pas ou peu de candidatures à l'appel d'offre que lancerait par la Ville. Dans cette hypothèse, la Ville ne pourrait pas bénéficier des gains pouvant être tirés d'une mise en concurrence.

Compte tenu de ces éléments, il semble donc opportun d'envisager la possibilité de recourir à un contrat de DSP en quasi-régie et de contractualiser directement avec la SPL sans passer par une mise en concurrence. Cette formule permettrait ainsi de bénéficier de la souplesse offerte par le dispositif de la contractualisation in house et de s'assurer de la continuité du service public durant la période 2018-2021.

3. Principales caractéristiques du futur contrat de délégation de service public

3.1. Nature et périmètre des prestations déléguées

Il est proposé de rester sur le même périmètre et les mêmes missions que celles confiées dans l'actuel contrat.

Les missions concernées sont détaillées ci-dessous.

3.1.1. Pour la délégation de service public de l'eau

Pour le contrat de DSP de l'eau, les missions confiées recouvrent notamment :

- La gestion des usagers : facturation, gestion de la relation client, diffusion du règlement de service de l'eau, gestion des dégrèvements ;
- La gestion des branchements : création, entretien ;
- L'exploitation du réseau : recherches de fuites, réparation et/ou remplacement des branchements en cas de fuite, métrologie ;
- Le renouvellement des compteurs et mise en place de la radio-relève sur l'ensemble des compteurs de la Ville ;
- La mise à jour des plans des réseaux d'eau et tenu des descriptifs détaillés afin de pouvoir les intégrer dans le SIG de la Ville ;
- Le contrôle des puits et forages ;
- Le renouvellement des vannes et robinets.

3.1.2. Pour la délégation de service public de l'assainissement

Pour le contrat de DSP de l'assainissement, les missions confiées comprennent notamment :

- La gestion des usagers : facturation, gestion de la relation client, diffusion du règlement de service, gestion des dégrèvements ;
- La gestion des branchements : création, entretien ;

- Le suivi de la conformité des branchements (eaux usées et eau pluviale) et vérification du respect du règlement de service ;
- L'exploitation du réseau : hydrocurage, inspection télévisée, gestion et entretien des déversoirs d'orage, métrologie, réparations du réseau ;
- La mise à jour des plans des réseaux d'assainissement et d'eau pluviale et tenue des descriptifs détaillés afin de pouvoir les intégrer dans le SIG de la Ville ;
- Le suivi des rejets industriels ;
- Le renouvellement des éléments électromécaniques du réseau.

3.2. Durée des contrats

Pour les deux contrats c'est dernier auront une durée de 2 ans et 11 mois (fin au 31 décembre 2020). Une clause sera introduite dans ces contrats qui permettra la prolongation des contrats pour une durée de 1 an supplémentaire sur simple activation de celle-ci.

3.3. Eléments de tarification

La SEMERAP sera intégralement rémunérée par le prix de l'eau et de l'assainissement payé par les usagers.

Le prix de l'eau et de l'assainissement restera dans sa forme actuelle avec un prix qui sera uniquement fonction de la consommation des usagers au mètre cube. La commune ne souhaite pas mettre en place un système d'abonnement ou de tarif social de l'eau.

Pour le contrat de la DSP eau, la SEMERAP continuera à percevoir pour le compte de la Commune la part SAEP.

La Commune souhaite maintenir la facture unique. En effet, la compétence collecte et traitement des eaux usées est assurée par le SIARR et son fermier. La SEMERAP assure la facturation et l'encaissement des recettes pour le compte de ces derniers puis leur reverse des recettes collectées. Cette situation permet ainsi d'avoir une seule facture regroupant l'eau et l'assainissement plutôt que deux factures séparées. Cette organisation sera conservée.

3.4. Fiscalité

Le décret n° 2015- 1763 du 24 décembre 2015 ayant supprimé le mécanisme de transfert de droit à déductibilité de TVA, les nouveaux contrats prendront acte de cette situation. Désormais, c'est la Ville qui récupérera, par l'intermédiaire du FCTVA la TVA payée sur ses dépenses d'investissement.

3.5. Objectifs de la commune et contrôle

Conformément aux obligations de l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport permettra d'apprécier la qualité de l'exploitation du service public. La SEMERAP devra également fournir l'intégralité des indicateurs de performances prévu par l'ONEMA sous peine de sanction.

Concernant, la DSP eau, le taux de rendement à atteindre est de 85% conformément au cadre légal. L'atteinte de cet objectif sera fixé dans le temps et le contrat devra clairement identifier les moyens mis en œuvre tant par la SEMERAP que par la Ville. Pour ce faire, la Commune annexera au présent

contrat, le schéma eau et assainissement qui témoigne des efforts d'investissement consentis par la Commune pour le renouvellement de ses réseaux. Par ailleurs, la Commune souhaite que les moyens mis en œuvre par la SEMERAP afin d'atteindre cet objectif de 85% soient clairement identifiés et que des indicateurs de suivi soient mis en place afin de vérifier les moyens engagés.

Concernant la réalisation des opérations de gros entretien et renouvellement à la charge du délégataire, un programme pluriannuel d'investissement sera annexé au contrat

Un système de pénalité sera mis en place afin de sanctionner la non-tenu des objectifs fixés dans le présent contrat.